9. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport complet sur ses activités.

84º séance plénière 14 décembre 1978

33/69. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976 et 32/89 du 12 décembre 1977,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement³⁸.

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire³⁹, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

- 1. Renouvelle le mandat du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement;
- 2. Prie le Comité ad hoc de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner tous les commentaires et toutes les observations pertinents qui pourraient lui être faits, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire;
- 3. *Prie* le Comité *ad hoc* de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;
- 4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

84^e séance plénière 14 décembre 1978

33/70. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un

39 Résolution S-10/2.

accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement.

Rappelant sa résolution 32/152 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1979 une Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Confirmant la tâche que, lors de sa dixième session extraordinaire, elle a confiée à la Conférence, à savoir d'examiner certaines catégories précises de ces armes, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions antérieures, ainsi que l'appel qu'elle a lancé, à la même session, à tous les Etats, les invitant à contribuer à l'accomplissement de cette tâche⁴⁰,

Rappelant sa décision de convoquer une Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies d'accords relatifs à l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies⁴¹.

- 1. Prend acte du rapport de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴² sur sa première session, ainsi que des progrès accomplis en ce qui concerne les questions d'organisation;
- 2. *Note* qu'un certain nombre de propositions sur les travaux de fond de la Conférence des Nations Unies ont été présentées et ont donné lieu à un échange de vues;
- 3. Réaffirme sa conviction que la Conférence des Nations Unies devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur des instruments spécifiques dans le domaine de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- 4. Approuve la décision de la Conférence préparatoire de tenir une deuxième session du 19 mars au 12 avril 1979 en vue de poursuivre ses travaux concernant à la fois les questions d'organisation de la Conférence des Nations Unies et les questions de fond;
- 5. Réaffirme sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies en 1979 et approuve la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce qu'elle soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979;
- 6. *Invite* les Etats à participer activement à la suite des travaux de la Conférence préparatoire et à la Conférence

³⁸ Ibid., Supplément nº 28 (A/33/28).

⁴⁰ Ibid., par. 86 et 87.

⁴¹ Résolution 32/152, par. 3 et 4.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée genérale, trente-troisième ses ston, Supplément nº 44 (A/33/44).